

Dénomination : PROSOL GESTION

n° de gestion : 2003B04205

n° d'identification : 378 100 416

n° de dépôt : A2012/001416

Date du dépôt : 16/01/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4093727



PROSOL GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 993.226 Euros
Siège social : 205, rue des Frères Lumières - ZAC du Chapotin - 69970 Chaponnay
378 100 416 RCS LYON

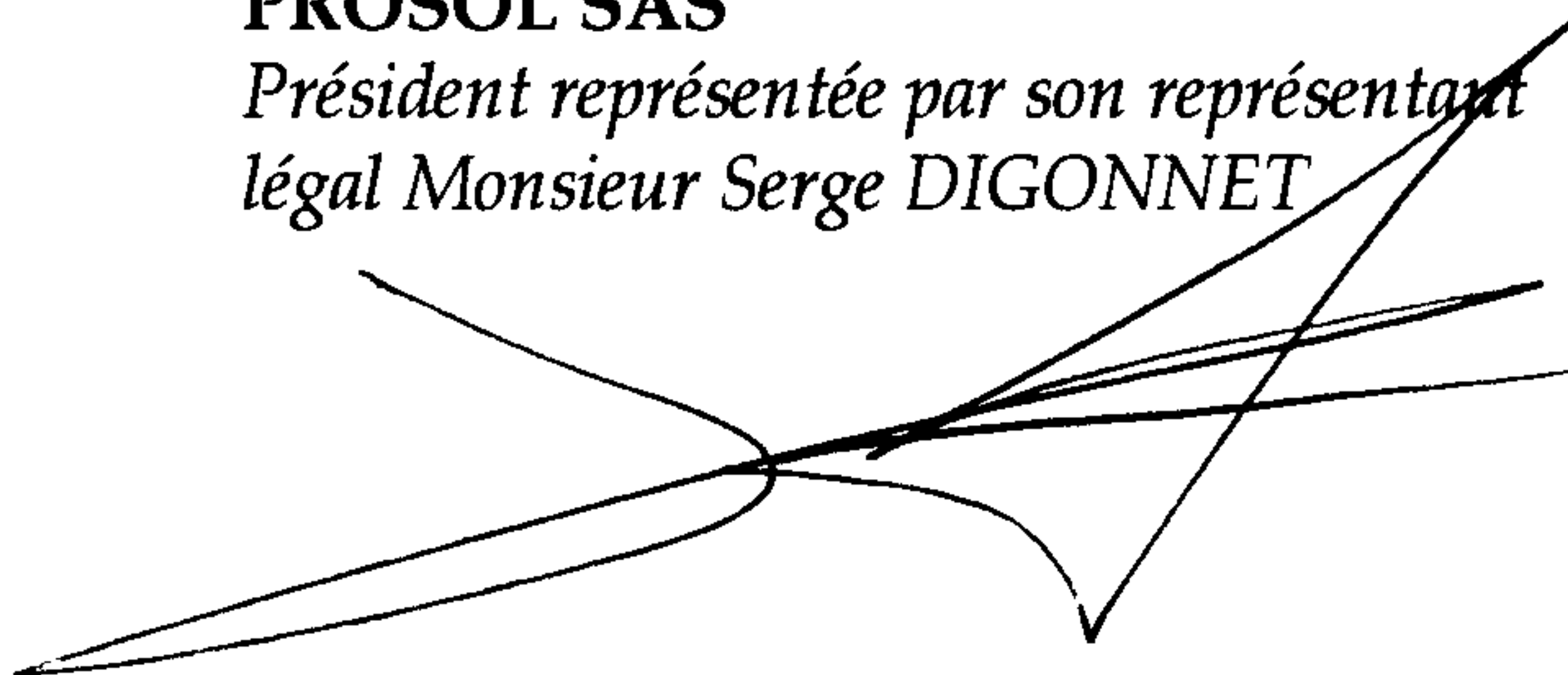
STATUTS

mis à jour en date du 12 décembre 2011

Copie certifiée conforme le
12 décembre 2011 par

PROSOL SAS

*Président représentée par son représentant
légal Monsieur Serge DIGONNET*



STATUTS

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué en Annexe aux présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Janvier 2006.

Aux termes d'une Assemblée Générale mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 12 décembre 2011, les actionnaires ont décidé de modifier la forme de la Société pour adopter celle d'une société par actions simplifiée.

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale avec notamment l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail et courtage et ce tant à l'importation qu'à l'exportation de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratifs,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,

- l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social,

- la publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **PROSOL GESTION**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 205, rue des Frères Lumières - ZAC du Chapotin à Chaponnay (69970).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à trente (30) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 6 février 2021.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution en date du 9 Mars 1990, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 Francs) (soit 38.112,25 €) correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Francs chacune libérées du quart, soit Soixante Deux Mille Cinq Cents Francs (62.500 Francs) (9.528,06 €).

Le solde, soit Cent Quatre-Vingt Sept Mille Cinq Cents Francs (187.500 Francs) (28.584,19 €) a été versé depuis à la suite de la séance du conseil d'administration du 12 Novembre 1990 ayant demandé la libération du capital.

Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1995, il a été fait apport à la société d'une somme de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 €) prélevée sur les réserves.

Lors de l'augmentation de capital du 29 Septembre 1998, il a été fait apport à la société d'une somme de Trois Millions Cinq Cent Mille Francs (3.500.000 Francs) (533.571,56 €) prélevée sur les réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Juillet 2000, il a été décidé :

- une réduction de capital de Un Million Deux Cent Cinquante Mille Francs (1.250.000 Francs) (190.561,27 €) par annulation de 12.500 actions,
- une augmentation de capital de Deux Millions Huit Cent Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (2.809.570 Francs) (428.316,19 €) prélevée sur le poste Autres Réserves,
- la conversion du capital qui s'élève à Six Millions Cinq Cent Cinquante Neuf Mille Cinq Cent Soixante Dix Francs (6.559.570 Francs) en Euros.

Aux termes de ses délibérations en date du 12 Janvier 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

- * augmenté le capital d'une somme de Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Euros (33.760 €) par émission de Deux Mille Cent Dix (2.110) actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Six (97,56 €),

- * supprimé l'indication de la valeur nominale des actions dans les statuts,

- * augmenté le capital d'une somme de Seize Mille Deux Cent Quarante Euros (16.240 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission.

Aux termes de ses délibérations en date du 17 avril 2008, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de réduire le capital social d'une somme de 56.647 Euros, par annulation pure et simple des 3.486 actions auto détenues par la Société dans son propre capital.

Aux termes de ses délibérations en date du 8 Décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social d'une somme de 31.089 Euros, pour le porter de 993.353 Euros à 1.024.442 Euros, par émission et création de 1913 actions nouvelles toutes de même valeur nominale chacune, libérées intégralement.

Aux termes de ses délibérations en date du 15 décembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de réduire le capital social d'une somme de 31.216 Euros, par annulation pure et simple des 1.921 actions auto détenues par la Société dans son propre capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est donc fixé à la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Treize Mille Deux Cent Vingt Six Euros (993.226 €). Il est divisé en Soixante Et Un Mille Cent Seize (61.116) actions toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1 L'associé unique ou les associés collectivement est/sont seul(s) compétent(s) pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut/peuvent renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel de souscription. L'associé unique ou les associés peut/peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions résultant, en toute ou partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 L'associé unique ou les associés collectivement peut/peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2 Transmission

Toutes les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles par l'associé unique et/ou la collectivité des associés sous réserve du respect des règles contenues dans le Pacte d'associés signé entre les associés de la société mère de la Société et applicable aux actions de la Société.

ARTICLE 10 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations communs

10.1.1. L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apport(s).

Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

10.1.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.1.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.2 Droits attachés aux actions ordinaires

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - PRESIDENT - AUTRES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

11.1 Le Président

11.1.1. Nomination

Le Président sera désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.4 des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être une personne morale ou une personne physique.

11.1.2 Attributions

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

11.1.3 Révocation – démission

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 14.3.4 des statuts.

Le Président pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte (i) d'une Incapacité ou (ii) d'une Invalidité. L'associé unique ou la collectivité des associés peut cependant dispenser le Président de ce préavis.

11.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa désignation. Elle ne peut être modifiée que par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.2 Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.4 peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.4.

En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés, sur proposition du Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui pourra inclure le mandat de représentation de la Société à l'égard des tiers.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité de l'Article 14.3.4.

ARTICLE 12 - CONVENTION REGLEMENTEES

12.1 Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des autres dirigeants, entre la Société et une société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la Contrôlant, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les associés statuent, aux conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.4, sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions intervenant entre la Société et un associé (ou la société le Contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) détenant moins de 5 % des droits de vote et aux autres conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir

communication.

12.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé s'il n'est pas dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés ou de l'associé unique prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

14.1 Champ d'application

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour :

- (a) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées et décider l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination, la révocation ou la rémunération de tout mandataire social de la Société ;
- (c) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- (d) modifier les statuts à l'exception du changement de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (e) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- (f) dissoudre la Société ;
- (g) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (h) proroger la durée de la Société ;

- (i) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- (j) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sans préjudice des avantages particuliers consentis à certains associés ou tiers en vertu des présents statuts.

14.2 Mode de délibération

14.2.1 Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises sur convocation du Président.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

14.2.2 En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le Président.

14.2.3 Les associés ou l'associé unique de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité.

14.2.4 En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Un associé détenant plus de 15 % du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 15 % du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent déposer des projets de résolutions en vue de leur inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande pour autant que les projets de résolution lui soient adressés par télécopie ou par courrier électronique deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé et le Président.

14.2.5 Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6 Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

14.2.7 L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3 Quorum - Majorités

14.3.1 La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent, sur première convocation, plus des trois-quarts (3/4) du capital ou des droits de vote. A défaut de quorum, la collectivité des associés peut valablement délibérer, sur deuxième convocation et moyennant le respect d'un nouveau délai de convocation de dix (10) jours, si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital et de droits de vote de la Société.

14.3.2 L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- (a) L'agrément de toute cession d'actions ;
- (b) La suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- (c) L'exclusion d'un associé ; et
- (d) La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.3 Décisions extraordinaires

Les décisions dont la compétence appartient de par la loi à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une société anonyme sont adoptées par la collectivité des associés à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés présents ou représentés.

14.3.4 Décisions ordinaires

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTILCE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année civile.

ARTICLE 17- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, peut être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique peut/peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés ou l'associé unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2 Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

20.3 Les associés ou l'associé unique choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5 Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reporté entre les associés en proportion

de leur participation dans le capital social.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE
Définitions

« Article »	désigne un article des présents statuts.
« Contrôle »	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une personne au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé que tout fonds d'investissement sera réputé Contrôlé par sa société de gestion.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumise aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du Code civil.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Pacte »	désigne le pacte d'associé conclu entre les porteurs de valeurs mobilières émis par la société PROSOL SAS.
« Société »	désigne Prosol Gestion.